

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.307/2
DU 21 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux prestations réduites pour raisons médicales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements des Communautés et des Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent dispose que

"Les dispositions du statut qui placent les agents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avance de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions".

Le projet examiné s'inscrit dans ce cadre puisqu'il prévoit, à l'article 416, § 2, en projet que l'agent qui effectue des prestations réduites pour raisons médicales conserve le bénéfice de tout ou partie de son traitement.

Le Conseil d'État ne rend dès lors son avis que sous réserve de l'approbation de cette disposition par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Il est conseillé de veiller à une meilleure cohérence terminologique. L'article 1^{er} du projet examiné évoque une "demande" de reprise du travail visée à l'article 418 alors que cette disposition prévoit que l'agent est "invité" à reprendre le travail. Il y a donc lieu de mentionner l'invitation à reprendre le travail.

Article 6

L'intention de l'auteur du projet, en prévoyant à l'article 6 que "Le présent arrêté est applicable aux prestations réduites pour raisons médicales demandées à partir du 1^{er} novembre 2009", est de lui donner un effet rétroactif.

Or, en l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Puisque toutes les dispositions du projet examiné ne sont pas plus favorables aux agents que les dispositions qu'elles remplacent, la rétroactivité envisagée pose question, à tout le moins pour certains agents, au niveau du respect des droits individuels.

Il y a dès lors lieu de revoir l'article 6 du projet afin que la rétroactivité envisagée ne concerne que les agents qui en feraient la demande et qu'elle ne puisse avoir pour effet que de régulariser une situation de fait.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS